

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

TITRE V

PROCÉDURES D'ÉMISSION DES CERTIFICATS

CHAPITRE V

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 5.1	DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIERE LIGNEUSE	3
ARTICLE 5.1.1	PLAN D'INVENTAIRE FORESTIER	3
ARTICLE 5.1.2	PLAN D'EXPLOITATION	3
ARTICLE 5.1.3	PLAN DE REAMENAGEMENT.....	3
ARTICLE 5.1.4	TERRAIN BALISE	4
ARTICLE 5.2	CONDITIONS D'EMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIERE LIGNEUSE.....	4
ARTICLE 5.3	DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT.....	4
ARTICLE 5.4	COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIERE LIGNEUSE	4

ARTICLE 5.1

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation commerciale de la matière ligneuse doit comprendre, en plus des renseignements généraux, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

La demande d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements généraux, un plan d'inventaire forestier, un plan d'exploitation et un plan de réaménagement à une échelle égale ou supérieure au 1:5 000, signé par un spécialiste de la foresterie, comprenant les informations suivantes :

ARTICLE 5.1.1

PLAN D'INVENTAIRE FORESTIER

- Les courbes d'élévation selon les intervalles de dix (10) mètres ($\pm 33'-0''$), les lacs et les cours d'eau intermittents et/ou pérennes;
- les limites de la propriété, les chemins existants et prévus, les bâtiments et autres constructions;
- les massifs boisés existants et classifiés selon le niveau de mélange des diverses essences et selon leur hauteur spécifique;
- les endroits où la pente est supérieure à 25%.

ARTICLE 5.1.2

PLAN D'EXPLOITATION

- La quantité prévue de matière ligneuse prélevée;
- les courbes de niveau, le réseau hydrographique et les implantations existantes telles qu'apparaissant au plan d'inventaire forestier;
- l'identification des talus;
- la répartition des différentes aires de cueillette accompagnées de leurs spécifications;
- la localisation des aires d'empilement et d'ébranchement;
- la localisation des aires de protection exigées;
- le mode de coupe;
- le tracé des chemins forestiers;
- la localisation des lieux de camps et/ou autres bâtiments temporaires.

ARTICLE 5.1.3

PLAN DE REAMENAGEMENT

- Les modalités de reboisement;
- les interventions prévues pour le nettoyage du site.

ARTICLE 5.1.4

TERRAIN BALISE

Le terrain où sont prévus les travaux d'exploitation doit être balisé et préalablement visité par l'inspecteur avant les opérations d'exploitation.

ARTICLE 5.2

CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

Aucun certificat d'autorisation pour l'exploitation commerciale de la matière ligneuse ne sera émis à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les modalités et les prescriptions du certificat d'autorisation.

ARTICLE 5.3

DURÉE DE VALIDITÉ DU CERTIFICAT

La fin des opérations et par le fait même les obligations du requérant seront complétées lorsque le certificat de conformité sera émis.

ARTICLE 5.4

COÛT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA MATIÈRE LIGNEUSE

Exploitation commerciale de la matière ligneuse : 25.00 \$